

d'une législature ordinaire de changer. Sans parler de l'énorme dette nationale, dont, au moyen de taxes exorbitantes, il faut payer l'intérêt annuel, les biens-fonds, en conséquence du droit d'ainesse, ou des majorats, y sont entre les mains d'un petit nombre de grands, de très-grands propriétaires ; tout le reste de la population agricole ne consiste qu'en fermiers, sous-fermiers et engagés, qu'un caprice ou une fantaisie du maître peut contraindre, et contraint souvent à déguerpir. La classe nombreuse des ouvriers de manufactures est dans un état plus précaire encore, parce qu'ils sont encore plus sujets à se trouver sans emploi, ou avec des gages insuffisants pour soutenir leur misérable existence. Le peuple immensément nombreux des indigens, ou pauvres par état (*paupers*), est à charge aux paroisses, et est un obstacle au bien-être de leurs habitans. Si l'on passe en Irlande, on y trouve des maux plus grands et en plus grand nombre, entre lesquels la dime payée par les catholiques au clergé protestant, sans être le plus grave peut-être, est sans contredit le plus criant.

Sera-t-il au pouvoir du ministère et des deux chambres du parlement de porter remède à tous ces maux ? Nous ne le croyons pas ; mais nous croyons qu'on gagne toujours beaucoup à avoir des représentans qui veulent faire le bien autant qu'il est en leur pouvoir de le faire ; et l'on contentera le peuple, ou du moins, on diminuera son mécontentement, si l'on parvient à lui répartir quelque portion de ce bonheur idéal qui consiste dans l'espérance, ou dans l'attente d'un avenir plus heureux.

Il paraît certain, (dit la *Gazette de Québec*), quoique nous n'ayons vu aucun rapport des procédés sur le sujet dans les papiers anglais, que Sir George Murray a présenté, dans la chambre des communes, le *bill* amendé de l'année dernière, pour arranger les affaires financières de cette province.

Les trois *bills* suivans, réservés au bon plaisir du roi, ont reçu l'assentiment royal :

1°. Pour permettre aux Juifs de tenir des registres de naissances, mariages, enterremens, &c.

2°. Pour donner aux Ministres Méthodistes Wesleyens le privilège de baptiser, marier, inhumer, et tenir des registres.

3°. Pour continuer le parlement provincial, nonobstant la mort du roi, de ses héritiers ou successeurs.

Un notaire qui n'avait pas pris une nouvelle commission s'étant adressé dernièrement pour avoir le certificat ordinaire de sa qualité de notaire, ce qui suit est une copie de ce certificat ou légalisation :—